Document 1 de 1

**Cour d'appel**
**Aix-en-Provence**
**Chambre 11 B**

**18 Septembre 2014**

**N° 2014/447**

Numéro de rôle : 13/06147

Mademoiselle L M

Monsieur P D

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

11e Chambre B

ARRÊT AU FOND

DU 18 SEPTEMBRE 2014

N° 2014/447

Rôle N° 13/06147

L M

C/

P D

Grosse délivrée

le :

à :

ME MASSUCO

ME DI NATALE

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de GRASSE en date du 11 Décembre 2012 enregistré au répertoire général.

APPELANTE

Mademoiselle L M

née le 23 Juin 1987 à CANNES (06150),

demeurant [...]

représentée par Me Nicolas MASSUCO, avocat au barreau de TOULON

INTIME

Monsieur P D

né le 05 Mars 1970 à Cagnes sur Mer (06800),

demeurant [...]

représenté par Me Christophe DI NATALE, avocat au barreau de GRASSE

*-*-*-*-*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 01 Juillet 2014 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Jean Jacques BAUDINO, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Mme Catherine COLENO, Présidente de Chambre

Mme Anne CAMUGLI, Conseiller

M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Anaïs ROMINGER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Septembre 2014

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Septembre 2014,

Signé par Mme Catherine COLENO, Présidente de Chambre et Mme Anaïs ROMINGER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

***

EXPOSE DU LITIGE

P D et L M , kinésithérapeutes , ont travaillé ensemble au sein du cabinet de P D d'octobre 2008 à octobre 2009.

Estimant avoir conclu un contrat d'assistanat avec L M, P D lui a demandé une rétrocession de ses honoraires de 30 %, en échange de la mise à disposition des locaux, du matériel et d'une partie de sa patientèle.

Ne parvenant pas à obtenir paiement de ses différentes factures, P D a obtenu une ordonnance du 18 juillet 2011 par laquelle le tribunal d'instance de Grasse a fait injonction à L M de lui payer la somme de 4.530 euro outre intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 2010 et 4,35 euros au titre des frais accessoires.

L M a formé opposition à ladite ordonnance.

A l'audience du 23 octobre 2012 devant le tribunal d'instance de Grasse P D a maintenu sa demande en paiement, détaillant les rétrocessions réclamées.

Il a sollicité en outre la somme de 5000 euro à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, la somme de 400 euro de dommages-intérêts pour résistance abusive et la somme de 1000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L M a soutenu devant le tribunal d'instance que le contrat la liant au demandeur est un contrat de collaboration qui doit être annulé en l'absence d'écrit.

Elle a donc réclamé le remboursement des sommes versées à ce titre soit 4.293,40 euros.

À titre subsidiaire elle a relevé les fautes commises par le demandeur tant vis-à-vis d'elle même que vis-à-vis du conseil de l'ordre et a conclu au débouté de ses demandes.

Elle a réclamé la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 11 décembre 2012 le tribunal d'instance de Grasse a reçu l'opposition formée par L M.

Le tribunal d'instance a condamné L M à payer à P D la somme de 4.530 euro à titre de redevances d'assistante, outre intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 2010.

Le tribunal d'instance a condamné L M à payer à P D la somme de 300 euro à titre de dommages-intérêts.

L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée.

L M a été condamné à payer à P D la somme de 500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a constaté que les parties sont toutes deux kinésithérapeutes, qu'elles ont travaillés ensemble au sein du même cabinet pendant près d'une année, sans établir de contrat écrit et moyennant paiement de la part de L M de diverses sommes.

Le tribunal a considéré que ces éléments tendent à accréditer la thèse du demandeur à savoir l'établissement d'un contrat d'assistanat conclu verbalement entre les parties, le contrat de collaboration libérale supposant un écrit ainsi que le projet de s'installer au sein du même cabinet.

Le tribunal a en outre observé au vu des différents courriels échangés entre les parties que les termes d'assistante ont été employés sans qu'aucune contestation n'ait été élevée de la part de L M, et que la plaque de cette dernière a été retirée à la fin de ses prestations au sein du cabinet.

Le tribunal a relevé que la défenderesse n'avait pas remis en cause le contrat pendant sa durée ni lors du paiement des sommes réclamées à ce titre.

L M a interjeté appel du jugement le 21 mars 2013.

Par conclusions en date du 27 mai 2014 elle demande réformation du jugement en toutes ses dispositions.

Elle demande à la cour à titre principal d'annuler le contrat de collaboration ayant lié L M et P D.

Elle s'oppose à toutes les demandes de P D et demande sa condamnation à lui verser la somme de 4.293,40 euros en remboursement des rétrocessions injustement versées.

À titre subsidiaire elle s'oppose à toutes les demandes de P D estimant que les sommes réclamées ne sont pas justifiées aux débats et demande remboursement de la même somme de 4.293,40 euros.

Elle réclame une somme de 4000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le contrat conclu entre les parties est un contrat de collaboration et s'étonne que P D n'ait communiqué aucun contrat écrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes.

Elle considère qu'en l'espèce elle avait la possibilité de créer sa propre clientèle et que son activité entrait dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Elle en déduit que le contrat est nul faute d'écrit et que cette nullité remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

Par conclusions en date du 14 mai 2014 P D demande confirmation en toutes ses dispositions du jugement déféré.

Il demande à la cour de constater que le contrat verbal ayant lié les parties à l'époque des faits était un contrat d'assistanat, exclusif de toute collaboration.

Il considère que le contrat verbal d'assistanat est parfaitement valable, même en l'absence d'écrit, non imposé à l'époque de sa conclusion.

Il s'oppose à toutes les demandes de L M et demande sa condamnation à lui verser à titre de rétrocession :

' du 1er mars 2009 au 30 juin 2009 : 2.301,57 euros

' du 1er juillet 2009 au 30 septembre 2009 : 1.783,43 euros

' du 1er octobre 2009 aux 12 octobre 2009 : 445,9 euros.

Il réclame la somme de 3000 euro à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et injustifiée et la somme de 3000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il affirme que le contrat conclu est un contrat d'assistanat, L M n'ayant aucun projet de s'installer au sein du cabinet.

Il considère que si L M a pu se constituer une clientèle propre, c'est à son insu et en violation du contrat d'assistanat conclu.

Il remarque que L M ne démontre en rien au demeurant avoir pu effectivement se constituer une telle clientèle.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 juin 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est acquis à la procédure que L M a pratiquée d'octobre 2008 à octobre 2009 une activité de kinésithérapeute au sein du cabinet de P D.

Aucun écrit n'a été établi à cette occasion par les deux praticiens.

Deux types de contrats peuvent être établis à cette fin:

- un contrat de collaboration libérale

- un contrat d'assistanat

Le contrat de collaboration doit être établi par écrit à peine de nullité et préciser sa durée, les modalités de rémunérations, les conditions d'exercice de l'activité et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de sa rupture, un délai de préavis.

Le collaborateur n'est ni un associé, ni un remplaçant ni un salarié.

Le contrat d'assistanat prévoit que le titulaire du cabinet met à la disposition de l'assistant l'ensemble de ses moyens et installations techniques permettant à ce dernier d'exercer son activité.

L'assistant perçoit des honoraires et verse au titulaire une somme égale à un pourcentage des honoraires qu'il a encaissé, correspondant à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet.

A la date d'entrée de L M au sein du cabinet de P D un écrit n'était pas nécessaire pour ce type de contrat.

L M soutient avoir conclu verbalement un contrat de collaboration qui doit être déclaré nul en l'absence de tout écrit et qu'en conséquence P D ne peut lui réclamer aucune somme en application d'un contrat nul alors que P D pour sa part considère qu'un contrat d'assistanat a été verbalement conclu entre les parties pour lequel

L M lui doit rétrocession d'honoraires.

Il convient de remarquer que dans ses premières écritures devant le tribunal d'instance de Grasse en date du 7 février 2012, P D expose que le 8 octobre 2008, 'monsieur D et Madame M' entament leur collaboration et poursuit en indiquant que L M vient alors travailler dans les locaux de P D

en tant que kinésithérapeute assistante- collaboratrice.

P D dans une correspondance adressée le 5 janvier 2010 à L M, évoquait par ailleurs ' l'arrêt de notre collaboration' pour lui réclamer diverses sommes.

Pour autant les termes 'd'assistante' ont ensuite été employés dans des échanges de courriels entre les parties.

Tel que cela ressort des dispositions légales reprises à travers les contrats types de collaboration libérale et d'assistant libéral proposés par l'ordre national des médecins versés à la procédure les statuts d'assistant et de collaborateur sont en réalité extrêmement proches , un kinésithérapeute venant travailler au sein du cabinet de son confère avec mise à disposition de moyens moyennant rétrocession.

Ils diffèrent pour l'essentiel sur la possibilité pour le collaborateur de créer sa propre clientèle.

En l'espèce P D ne démontre par aucune pièce à la procédure l'interdiction faite à L M et acceptée par cette dernière de se constituer une clientèle pendant sa durée d'activité au sein du cabinet, la plaque de L M ayant été apposée au demeurant devant le cabinet.

Les autres conditions du contrat de collaborateur étant remplies sans discussions des parties il en résulte qu'en réalité L M et P D étaient liés par un contrat de collaboration.

L'article 18 de la loi du 2 août 2005 dispose que tout contrat de collaboration doit à peine de nullité être établi par écrit.

Le contrat de collaboration verbal dont se prévaut P D s'en trouve nul.

Il sera en conséquence débouté des demandes en paiement de sommes faites en application d'un contrat nul.

Le jugement déféré sera en conséquence infirmé.

L M demande restitution des sommes qu'elle a versées à P D à titre de rétrocession.

Pour autant il n'est pas discuté par cette dernière qu'elle a perçu des honoraires pour son activité de kinésithérapeute au sein du cabinet de P D en utilisant les moyens mis à sa disposition au sein du cabinet.

Elle ne peut ainsi venir demander restitution des sommes qu'elle a librement cru devoir verser à son confrère en contre-partie.

Elle sera en conséquence déboutée de sa demande à cette fin.

P D ne justifie dans la présente instance d'aucune faute de L M

à même d'engager sa responsabilité contractuelle ou délictuelle et ouvrir droit à dommages -intérêts.

Le jugement déféré sera ainsi infirmé également de chef et P D débouté de toute demande à cette fin devant la cour.

L'équité ne commande pas d'allouer de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

P D supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions et statuant à nouveau

Dit que le contrat conclu entre les parties est un contrat de collaboration

Prononce la nullité de ce contrat

Rejette la demande de P D en rétrocession d'honoraire

Rejette la demande de L M en restitution

Rejette les demandes accessoires

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne P D aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Maître MASSUCO avocat.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

---

**Décision Antérieure**

.. Tribunal d'instance Grasse du 11 décembre 2012

© LexisNexis SA